

Fiche de procédure :

Règles de classement dans le Nouvel espace statutaire (N.E.S.) - décret du 22 mars 2010

Cette fiche récapitule les **nouvelles modalités de classement** devant être opérées **dès la nomination en qualité de stagiaire** pour prendre en compte les **services antérieurs** selon le passé professionnel de l'agent nommé dans un cadre d'emplois de **catégorie B** intégrés dans le **nouvel espace statutaire*** (services de fonctionnaire, de militaire, de contractuel de droit public ou services accomplis dans le privé, service national).

- **Texte de référence :** [décret n° 2010-329](#) modifié du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (dernière modification : décret n° 2016-594 du 12/05/2016 – date d'effet : 1^{er} janvier 2017).
- Attention, pour les nominations dans le **deuxième grade**, il faut **faire transiter l'agent concerné par le premier grade** afin de le reclasser définitivement en fonction du tableau prévu à l'article 21-II du décret du 22 mars 2010
- Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions citées ci-dessous **peuvent opter, à chaque nomination stagiaire ou au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable

* **Cadres d'emplois concernés :** *animateurs, éducateurs APS, techniciens, chefs de service de police, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants d'enseignement artistique, des rédacteurs et des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.*

N.B. : modalités de classement spécifiques pour les cadres d'emplois relevant des filières sociale et médico-sociale (cf statuts particuliers).

I) Règles de classement lors de la nomination dans le premier grade.

- **Sans activité antérieure**, nomination au **1^{er} échelon** du premier grade.
- **Avec reprise des services antérieurs :**

Type de services à prendre en compte	Modalités de prise en compte
Service national (en tant qu'appelé), service civique ou volontariat international	Durée du service. Se cumule avec les autres types de prise en compte <i>Art. L63, L120-33 et L122-16 du code du</i>

	<i>service national</i> <i>Art. 20 et 22 du décret du 22/03/2010</i>
Contractuels de droit public	Emplois au moins équivalent : $\frac{3}{4}$ Emplois de niveau inférieur : $\frac{1}{2}$ Quid du maintien de la rémunération : Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14 (nomination dans le 1^{er} grade B NES) , ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le 2d grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés. L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure (Traitement indiciaire + Régime indemnitaire au sens strict), de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement. NOUVEAUTES : La rémunération prise en compte pour le calcul du maintien correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus (<i>quelle que soit la catégorie détenue précédemment</i>). <i>Art. 14 et 23-II du décret du 22/03/2010</i>
Activités professionnelles privées	Exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B :

	1/2 de la durée totale, dans la limite de 8 ans. L'arrêté ministériel du 10/04/2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement. <i>Art. 15 du décret du 22/03/2010</i>
Lauréats du 3 ^{ème} concours	Bonification d'ancienneté : Pour une durée d'activité inférieure à 9 ans, 2 ans pris en compte. Pour une durée d'activité supérieure à 9 ans, 3 ans pris en compte. <i>Art. 16 du décret du 22/03/2010</i>
Militaires	Prise en compte en application des dispositions prévues aux articles L4139-1, L4139-2 et L4139-3 du code de la défense ou Pour les anciens militaires : 3/4 de leur durée si accomplis comme officier ou sous-officier, sinon, la moitié. <i>Art. 17 du décret du 22/03/2010</i>
Fonctionnaires de catégorie C relevant de C1, C2 et C3	Tableaux de correspondance <i>Art. 13-II, III et IV du décret du 22/03/2010</i>
Fonctionnaire de catégorie C ne relevant pas de C1, C2 et C3 : -Agents de maîtrise -Agents de maîtrise principaux -Brigadiers chefs principaux -Chefs de police municipale	Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche détenu avant leur nomination augmenté de 15 points d'IB (ancienneté conservée dans la limite maximale d'un avancement d'échelon lorsque l'augmentation est inférieure à 15 points d'IB). Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en catégorie C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel ils sont classés. Dérogation : S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été

	la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade. <i>Art. 13-IV du décret du 22/03/2010</i>
Fonctionnaires de catégorie B	Classement à l'échelon du premier grade qui comporte un indice égal ou immédiatement supérieur. Ancienneté d'échelon conservée dans la limite maximale d'un avancement d'échelon supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine. S'ils étaient parvenus au dernier échelon de leur grade, conservation d'ancienneté si le traitement est inférieur à l'augmentation résultant de l'avant dernier échelon. <i>Art. 13-V du décret du 22/03/2010</i>
Fonctionnaires de catégorie B et C Dispositions communes	Maintien de rémunération si le classement aboutit à un échelon inférieur, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. <i>Art. 23-I du décret du 22/03/2010</i>

II) Règles de classement lors de la nomination dans le deuxième grade.

- **Sans activité antérieure**, nomination au **1^{er} échelon** du deuxième grade.
- **Avec reprise des services antérieurs**, deux étapes :

1^{ère} étape : classement théorique dans le premier grade (art. 13 à 17 et 19 du décret du 22/03/2010) comme indiqué dans la première partie de la fiche (ne pas oublier le service national – service civique ou volontariat international).

2^{ème} étape : classement définitif à partir du classement théorique dans le deuxième grade en fonction du tableau figurant à l'article 21-II du décret du 22/03/2010.

① **Votre conseiller RH est à votre écoute pour toute précision au cours de ces étapes successives. [voir conseiller RH de votre secteur.](#)**